



Thinking Africa

NOTE D'ANALYSE POLITIQUE

LA CÔTE D'IVOIRE À L'ÉPREUVE
DE LA RÉCONCILIATION : QUELS BILANS
POUR LA COMMISSION DIALOGUE
VÉRITÉ RÉCONCILIATION (CDVR) ?

Par Jean-Marc Segoun

Jean-Marc Segoun doctorant en science politique à l'Université Paris Nanterre. Il est également chercheur Junior affilié à la *Network for Research on Terrorism, Security and Society*.

CONTEXTE

La Côte d'Ivoire, pays de l'Afrique de l'ouest, a connu plusieurs années de guerre civile, puis s'est engagée dans un processus de réconciliation nationale impliquant des acteurs de la société civile ainsi que des politiques. La politisation de l'institution en charge de la réconciliation, ainsi que les difficultés de celle-ci à atteindre les objectifs qui lui sont assignés font objets de nombreuses interrogations.

PROBLÉMATIQUE

L'échec du processus de réconciliation en Côte d'Ivoire doit-il être assigné à la CDVR ?

RÉSUMÉ

Dans certaines sociétés où, l'influence de l'oralité est dominante, des cadres non-formels et non institutionnels ont favorisé l'expérimentation et le développement de nouveaux modes traditionnels alternatifs de résolution des conflits intra et intercommunautaires lors des processus de réconciliation. C'est le cas des arbres à palabre en Uganda, de la gaccaca au Rwanda. Ces espaces de communion et de reconstruction du lien social n'ont pas remplacé les cadres formels et institutionnels tels que les Commissions Vérités et Réconciliations ou les institutions judiciaires classiques mais au contraire poursuivent ensemble les mêmes objectifs avec des moyens, des codes, et des pratiques essentiellement différentes. Cet article analyse l'expérience ivoirienne de la réconciliation et fait le bilan de la commission en charge du processus.

SUMMARY

In some societies where the influence of orality is dominant, non-formal and non-institutional frameworks have facilitated the experimentation and development of new, traditional alternative ways of resolving intra- and inter-community conflicts in reconciliation processes. This is the case of palaver trees in Uganda, gaccaca in Rwanda. These spaces of communion and reconstruction of the social bond have not replaced the formal and institutional frameworks such as the Commissions Truths and Reconciliations or the classic judicial institutions but on the contrary pursue together the same objectives with means, codes, and practices, essentially different. This article analyzes the Ivorian experience of reconciliation and takes stock of the commission responsible for the process.

KEYWORDS

Commission, Truth, Reconciliation, Ivory-Cost

MOTS CLÉS

Commission, Réconciliation, Vérité, Côte-d'Ivoire.

INTRODUCTION

D'une société post-conflit à une autre, les mécanismes et les modes de résolution des conflits armés se sont adaptés et continuent de se réinventer. Ces approches sont généralement des initiatives portées par la société civile et souvent soutenues par la classe politique lors des processus de réconciliation. Contextualisées en fonction de l'environnement socio-politique et des affres des guerres civiles, les Commissions Vérités et Réconciliations n'ont pas toujours connu le succès en Afrique, car elles ne font pas souvent l'unanimité et sont généralement l'objet de nombreuses controverses tant dans leurs compositions que leurs mandats. Selon Louis Joinet : « *Les processus de CVR s'articulent autour de quatre grands principes mis en évidence dans son rapport sur la lutte contre l'impunité présenté à la Commission des droits de l'Homme en 1997.*

Ainsi, les États ont l'obligation :

- *d'enquêter sur les violations graves des droits de l'Homme ;*
- *de prendre des mesures adéquates à l'égard des auteurs de ces violations ;*
- *d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces en veillant à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi ;*
- *de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur ces violations et de prendre les mesures destinées à éviter que de telles violations ne se reproduisent¹.*

Face aux obligations des États, ils y a les droits des victimes développés en quatre grands axes, à savoir : Le droit à la justice : en période de transition ne doit pas exclure le droit au juge ; elle doit au contraire garantir l'effectivité de ce droit »².

En Côte d'Ivoire, c'est la crise post-électorale suite aux contestations des résultats électoraux (d'octobre à novembre 2011) qui a favorisé la mise en place d'une Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR) par l'ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011³.

1. JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle » in *La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conférence paper 2/2007, p. 5. <http://cnuhd.org/rapportjustice.pdf>

2. Cf. article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-96 du 13 mai 2011 portant nomination du président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-216 du 5 septembre 2011 portant nomination des vice-présidents et des membres de la Commission dialogue, vérité et réconciliation.

L'expérience ivoirienne du processus de réconciliation a fait l'objet de controverses et les objectifs assignés n'ont pas pu être atteints. Notre étude se charge d'analyser la réconciliation comme un processus complexe et les limites de l'expérience ivoirienne.

A) La réconciliation : un processus méthodique

Dans de nombreuses sociétés fragiles en situations de post-conflits, les Commissions Vérités Réconciliations (CVR) se sont imposées comme des alternatives classiques et souvent incontournables de résolution de conflits armés afin de bâtir une paix durable.

Elles concilient des approches institutionnelles, juridiques et culturelles afin de créer une nouvelle dynamique de socialisation ? entre victimes et bourreaux, entre acteurs sociaux et politiques, forces de défense de sécurité et factions rebelles, indépendantistes et nationalistes.

Cette dynamique se veut le pilier de la reconstruction post-crise afin de donner à l'État une crédibilité, aux institutions, la capacité de rétablir la dignité humaine dans un environnement fragilisé et déshumanisé par la guerre civile, et les crimes de masses.

C'est ainsi que, les processus de démocratisation en Amérique latine, en l'occurrence l'expérience de l'Argentine qui a mis en place dès 1983 une commission nationale sur les disparus afin de faire la lumière sur huit années de violations des droits de l'homme sous la junte militaire continuent d'inspirer de nombreux autres pays fragiles.

Dans d'autres espaces géographiques comme l'Afrique, c'est l'expérience de l'Afrique du sud qui, par la mise en place d'une CVR dans le but de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, continue de constituer un modèle de réussite sur le continent. Ce processus de réconciliation s'est inscrit dans un contexte socio-politique marqué par l'apartheid, la ségrégation et la discrimination raciale et enfin le racisme.

Ainsi, la justice ordinaire doit être arrimée avec la justice de transition ou la justice réparatrice. La réforme du secteur judiciaire et de l'administration s'impose. À cela s'ajoute, le choix d'une juridiction compétente ou adaptée. Il peut s'agir d'une juridiction nationale, d'une juridiction hybride, comme les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou le Tribunal spécial pour le Liban, ou encore d'un tribunal *ad hoc* comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, voire d'une juridiction permanente, comme la Cour pénale internationale (CPI).

– *Le droit à la vérité* : cela relève des CVR chargées de faire la lumière sur l'ensemble des exactions com-

misses lors des conflits armés afin « *de recueillir [...] des informations permettant de mieux comprendre les mécanismes d'oppression violatrice ? pour en éviter le renouvellement*⁴ ». Ces CVR ne peuvent pas se substituer à des instances de justice.

– *Le droit à la réparation* : C'est la matérialisation et la reconnaissance du préjudice. Selon Louis Joinet : « *la réparation du préjudice peut prendre plusieurs formes. Il peut en effet s'agir d'une indemnisation matérielle, d'une restitution des biens, de mesures de réhabilitation pour les victimes, de mesures symboliques comme, par exemple, des excuses publiques, une commémoration ou un mémorial. Toute recommandation en vue de réparation ne doit pas pour autant être considérée comme un substitut à la traduction des responsables en justice ou comme un obstacle pour les victimes à demander également réparation devant les tribunaux (et donc à obtenir une sanction juridique)*⁵.

Il met en garde sur le fait que la compensation et la reconnaissance du préjudice ne doit pas exclure des poursuites judiciaires et des recours.

– *Les garanties de non-répétition et des réformes institutionnelles* :

À cet effet, il s'agit de profondes réformes, tant aux niveaux juridique qu'institutionnel. L'État doit s'assurer de la probité des agents de la fonction publique, les recruter en fonction du mérite et non des filiations ethniques. Ces réformes doivent être soutenues par la lutte contre la corruption, et la bonne gestion des biens publics à travers l'exemplarité des hommes politiques. Ensuite, la mise en place des programmes de RSS (Reforme du Secteur de la Sécurité) afin de reconstruire une armée républicaine au service de l'État et défenseur de la souveraineté territoriale. Cette RSS, est l'expression du nouveau lien entre de confiance entre les forces de défense et de sécurité et les populations souvent réticentes au regard des épisodes de violence subis durant la guerre civile. La RSS permet aux auteurs des crimes de répondre de leurs responsabilités pénales afin que justice soit dite. Ces principes varient en fonction des auteurs et leurs applications restent tributaires des logiques sécuritaires, des enjeux politiques et économiques.

D'un point de vue théorique, rappelons que les CVR font partie du champ d'études de la justice transitionnelle en sciences sociales. La justice tran-

4. JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle », in *La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conférence paper 2/2007, p. 5. <http://cnuhd.org/rapportjustice.pdf>

5. *Ibid.*, p. 2.

sitionnelle, est une justice d'exception qui ne s'applique qu'en situation post-crise ou post-conflits ; c'est un ensemble de mécanismes institutionnels et d'approches juridiques apportant des réponses aux violations systématiques et généralisées des droits humains afin de promouvoir la paix, la réconciliation et la démocratie⁶.

Certains pays continuent de s'inspirer d'autres dont l'expérience a eu des impacts positifs, mais chaque processus de réconciliation reste spécifique en fonction de la réalité socio-politique du pays en question.

Selon Mark Freeman les piliers de la justice transitionnelle sont : « (1) les procès, qu'ils soient civils ou pénaux, nationaux ou internationaux, locaux ou étrangers ; (2) les organes d'enquête, comme les commissions de vérité ou d'autres enquêtes menées par des instances nationales ou internationales ; (3) les réparations, pouvant être compensatoires, symboliques, restitutives en nature ou visant la réhabilitation ; et (4) les réformes de justice, comprenant les réformes juridiques et constitutionnelles et le retrait des agresseurs de la fonction publique grâce à des procédures de vérification de leurs antécédents »⁷.

Des deux approches, certains principes apparaissent comme de réels défis au regard des expériences de certaines sociétés sorties de conflits armés. Il s'agit de la mise en place d'institutions puissantes, pouvant garantir la non-répétition d'actes de violation des droits de l'homme, et le fait d'écarter certains bourreaux de la fonction publique.

Ces objectifs nécessitent une longue période puisque généralement les conditions de sortie de crise impliquent des concessions des différentes parties et souvent celles-ci portent sur la réintégration de certains chefs rebelles ou ex-combattants rebelles dans l'armée républicaine.

En ce qui concerne les institutions fortes et indépendantes, cela implique du personnel formé et une administration moins corrompue et performante.

Or, les affres de la guerre ne permettent généralement pas le développement humain, d'où, le défi imposé du long terme. Certains auteurs ne sont pas restés insensibles face à la complexité du concept de

justice transitionnelle, c'est ainsi qu'ils proposent quatre différentes approches à savoir :

« – La première, la plus stricte en matière d'imputabilité, est l'approche maximaliste, où toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations de droits humains subissent un procès, sans possibilité d'amnistie, dans le but de les dissuader de commettre à nouveau de telles atrocités. Un fort accent est ici mis sur la justice comme moyen de réparer les fautes passées.

– La seconde approche, dite minimaliste, porte une plus grande attention aux amnisties et repose sur la volonté d'oublier le passé et d'établir la transition sur des bases nouvelles. Ce qui importe le plus ici est la transition vers la paix, car on craint que les poursuites judiciaires ne mènent à plus de violences et ne retardent le processus de réconciliation.

– La troisième approche, dite modérée, se situe entre les deux premières approches. Les sentences y prennent souvent la forme de publication des abus et des violations commises durant le conflit.

– La quatrième approche, appelée holiste, combine les trois premières méthodes afin de surpasser les inconvénients de l'application d'une seule, tout en mettant l'accent sur l'importance des réparations. Les amnisties et les procédures pénales sont les stratégies les plus populaires après une période de violences civiles ou de répression »⁸.

Le choix d'une approche nécessite la prise en compte de la réalité socio-économique et politique du pays concerné. À cela s'ajoute l'état du système juridique souvent fragile avant la guerre et dévasté après les hostilités. Le fonctionnement et l'autonomie de la justice réparatrice nécessitent d'énormes moyens financiers. C'est face à cette contrainte que le recours aux CVR s'impose et trouve son utilité d'un point de vue pragmatique et aussi du fait que la résolution de certains conflits nécessite des approches culturelles et des rythmes d'expiations et de purifications.

Dans la plupart des cas, l'efficacité de la CVR reste dépendante de facteurs tels que la justice transitionnelle, un pilier essentiel de la réconciliation.

Le modèle sud-africain post-apartheid continue de servir d'inspiration à de nombreuses situations comme celle de la Côte d'Ivoire qui constitue notre champ de réflexion.

6. Tricia D Olsen, Leigh A Payne et Andrew G Reiter, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, US Institute of Peace, 2010 à la p. 9. Pour une autre approche socio-juridique de la justice réconciliatrice, voir le récent collectif de Ray Murphy, dir, *Post-Conflict Rebuilding and International Law*, Burlington, Ashgate, 2012.

7. FREEMAN Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University, Press, 2006 aux pp 5-6 [Freeman].

8. Tricia D Olsen, Leigh A Payne et Andrew G, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, US Institute of Peace, 2010 à la p. 9. [Olsen, Payne et Reiter]. Pour une autre approche socio-juridique de la justice réconciliatrice, voir le récent collectif de Ray Murphy, dir, *Post-Conflict Rebuilding and International Law*, Burlington, Ashgate, 2012.

B) Les limites de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, c'est la crise post-électorale suite aux contestations des résultats électoraux (d'octobre à novembre 2011) qui a favorisé la mise en place d'une Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR) par l'ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011⁹. Une décennie avant, une tentative semblable avait été lancée : du 9 octobre au 18 décembre 2001, à travers un forum de la réconciliation dans le but de mettre un terme aux tensions socio-politiques. Cette structure était présidée par l'ancien premier ministre ivoirien Seydou Elimane Diarra, et ses membres étaient des leaders religieux et communautaires.

Le manque de volonté politique a favorisé l'échec du forum de la réconciliation vu que l'ensemble des acteurs politiques n'ont pas trouvé de points de convergence pour résoudre les conflits qui les opposaient. La conséquence de cet échec s'est concrétisée huit mois plus tard par une offensive de la rébellion des Forces Nouvelles (FN) lancée dans le nord du pays en direction de la capitale Abidjan. C'est ainsi, que le pays va être divisé en deux, et certaines régions du nord, centre et ouest seront sous l'occupation de la rébellion et le reste le reste du pays sous le contrôle gouvernemental durant une décennie (2002-2011).

C'est fort de ce passé fragile et des mauvaises expériences d'une précédente commission que la nouvelle CDVR avait pour challenge de relever ce nouveau défi de consolidation de la paix. Avec un mandat d'une durée de deux ans (mai 2011-septembre 2013) la CDVR avait pour mission « *d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire, de créer les conditions d'une paix permanente en proposant des outils de veille et de prévention qui mettent le pays à l'abri de nouvelles secousses* »¹⁰. Par la suite, le mandat de la CDVR a été prorogé d'un an jusqu'en octobre 2014. Cette CDVR a vu le jour dans un contexte socio-politique et économique très fragile, puisque les escalades de violences verbales, physiques et armées ont entraîné la mort de 3 000 Ivoiriens.

Le conflit post-électoral a opposé les partisans de l'ex-président Laurent Gbagbo et ceux de son rival,

9. Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-96 du 13 mai 2011 portant nomination du président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-216 du 5 septembre 2011 portant nomination des vice-présidents et des membres de la Commission dialogue, vérité et réconciliation.

10. <http://www.cdvr.ci/comprendre-la-cdvr/documentation.html>, Consulté le 04/08/2107.

Alassane Ouattara, soutenu par les anciens rebelles, revendiquant chacun la victoire électorale.

À cela, s'ajoutent des milliers de déplacés et réfugiés dans les pays limitrophes de la Côte d'Ivoire. La CDVR était composée de : « *11 membres choisis pour leur expérience, leur notoriété, leur engagement en faveur de la paix et leur intégrité morale : 1 président ; 3 vice-présidents (le conseiller spécial du président du Conseil supérieur des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire et deux chefs religieux – imam et archevêque) ; 7 commissaires représentant respectivement le Nord, le Sud, l'Ouest, l'Est, le Centre de la Côte d'Ivoire, la diaspora ivoirienne et les résidents africains et non africains (1 universitaire ; 2 avocats ; 2 anciens ministres ; 1 sportif ; 1 personne de la société civile)* »¹¹.

La CDVR ivoirienne voulait s'inspirer du modèle sud-africain dont le président était un religieux issu de la société civile, Desmond Tutu¹², et au niveau des membres on y retrouvait des personnalités exceptionnelles, ce qui renforçait la confiance tant chez les victimes, que parmi les bourreaux qui étaient enclins à témoigner. La première différence avec le modèle sud-africain, et qui interpelle, est le fait que la CDVR ivoirienne a opté pour le choix d'un homme politique très actif et de surcroît un allié du parti au pouvoir.

Les critiques unanimes à l'encontre de la CDVR ont marqué l'actualité politique dès la nomination du président en la personne de Charles Konan Banny, ancien premier ministre et l'un des leaders du PDCI (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire), parti politique allié au RDR (Rassemblement Démocratique Républicain) du président Alassane Ouattara.

11. Idem

12. Dès avril 2011, le président Ouattara a fait de la réconciliation un axe majeur de ses premières orientations politiques annoncées. Pour dessiner les contours de sa future instance, Alassane Ouattara avait fait appel à de grands témoins, comme le Sud-Africain Desmond Tutu, le Ghanéen Ko Annan et l'Irlandaise Mary Robinson qui, invités à Abidjan les 1er et 2 mai 2011, ont nourri sa réflexion. Ainsi Mgr Desmond Tutu con aît aux journalistes venus le rencontrer le 2 mai : « *Nous avons encouragé les uns et les autres à faire en sorte que le processus de réconciliation ne se fasse pas dans la précipitation. Nous ne voulons pas que, dans cette ferveur, cette volonté de réconciliation, on aille trop vite* ».

Alassane Ouattara confiait au journal *La Croix*, à la fin du mois d'avril 2011, que la réconciliation était un enjeu central de son mandat présidentiel. Son modèle ? L'Afrique du Sud. « *Nous allons nous en inspirer sans pour autant le copier. Nous allons l'adapter à la réalité de la Côte d'Ivoire* », précisait-il. <https://www.fidh.org/IMG/pdf/coteivoirefr2013.pdf>, Consulté 10/08/2017.

En effet, la politisation de cette commission n'était pas à écarter puisque son président ne faisait pas l'unanimité. Ainsi, cette commission a été remise en cause au du fait que le président de celle-ci était un homme politique toujours en activité.

Contestée du fait de la nomination de son président, cette CDVR sera moins audible et son image et sa crédibilité seront remises en cause avant même sa mise en activité. Deux ans après avoir occupé la présidence de la CDVR, à savoir le 21 septembre 2013, Charles Konan Banny¹³ déclare à la presse : «*Ouattara a échoué, je suis candidat*»¹⁴. Ces propos confortent les critiques sur son illégitimité et sa partialité du fait de ses ambitions politiques. Ainsi, ce positionnement politique du fait d'avoir présidé la CDVR faisait partie d'une stratégie de compétition à des fins électorales. Cela confirme effectivement la théorie du choix rationnel d'un acteur à la recherche de coût d'opportunité.

Selon Raymond Boudon, la théorie du choix rationnel repose sur 3 postulats de base «*postulat de l'individualisme, postulat de compréhension et le postulat de rationalité*) à partir desquels déclinent 5 restrictifs (*postulat de conséquentialiste, postulat de l'égoïsme, postulat du calcul coût bénéfice, postulat de puissance, et postulat de l'intérêt de classe*»¹⁵.

Le postulat individualiste de cette théorie du choix rationnel, permet de mieux cerner le projet personnel politique du président de la CDVR ivoirienne à briguer la magistrature suprême bien qu'étant toujours à la tête de cette commission. Cette réalité politique peut-elle justifier l'incapacité ou l'échec de la CDVR à poser les bases de la réconciliation ivoirienne? Au-delà de cette manœuvre politique, certaines critiques sont encore plus acerbes au regard de

13. Le processus de réconciliation de 2011 se devait donc d'éviter l'écueil de celui de 2001. Il n'en a rien été. Dès le 1^{er} mai 2011, soit moins de trois semaines après l'arrestation de Laurent Gbagbo, le président Ouattara a annoncé que Charles Konan Banny, ancien premier ministre et baron du PDCI, présiderait une Commission vérité, dialogue et réconciliation dont le mandat ne serait adopté par ordonnance que deux mois et demi plus tard. Face à l'impossibilité de donner la primature au PDCI, comme convenu avant les élections contestées de 2010-2011, la présidence de la CDVR a-t-elle fait l'objet d'un accord politique permettant l'accession de Charles Konan Banny? <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>, Consulté 10/08/2017.

14. «Le patriote» (proche du pouvoir) du 23 septembre 2013, <http://fr.starafrika.com/actualites/charles-konan-banny-candidat-a-la-presidentielle-de-2015-annonce-la-presse-ivoirienne.html>

15. BOUDON Raymond, «Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique?», in *Revue du MAUSS*, 2004/2 no 24, p. 281-309.

la composition de la CDVR et de la mise en place de l'institution. Cela s'observe par le fait que, parmi les 11 membres de la CDVR, on ne trouve qu'un seul membre de la société civile et l'absence totale de certaines corporations ayant une grande visibilité sociale, ainsi que des syndicats. À cela s'ajoute, l'absence d'une politique de participation de la population à travers un processus de consultation pour la composition de la CDVR. Cette exception ivoirienne, amène à croire à une parodie de réconciliation puisque les bases en sont biaisées à des fins politiques. Si les victimes de la crise post-électorale sont essentiellement les populations, alors une approche réaliste impose que le processus de réconciliation soit au fondement de l'action de la commission.

Les populations doivent être obligatoirement fortement représentées et associées au processus par une consultation nationale tant au niveau de la composition des membres que du fonctionnement. Nous fustigeons la forte politisation et l'emprise de l'État sur la CDVR, puisque les populations n'ont fait qu'être informées de l'existence de l'institution. Dans son rapport final publié en 2014, la CDVR a mentionné les limites à son exercice dans l'accomplissement des objectifs assignés. À savoir des difficultés de plusieurs types :

«– Des difficultés d'ordre géographique : le mauvais état des routes et d'accès à certaines zones en raison de l'existence de plans d'eau.

– Des difficultés de mise en œuvre d'un mécanisme d'audition et d'enquête pour les personnes réfugiées ou exilées dans la sous-région et ailleurs dans le monde.

– Des difficultés d'ordre financier : Les budgets devraient être pris en compte dans leur globalité.

– Des difficultés d'ordre humain : Peur des populations qui craignaient des repréailles en cas de déposition. Puis la crainte des populations liée à la présence de dozos dans certaines localités.

– Des difficultés d'ordre politique : Certains hommes politiques ont refusé de prendre part au processus de réconciliation. Aucune contrepartie n'était offerte aux «préparateurs» pour les inciter à faire des aveux»¹⁶.

En ce qui concerne le mandat de la CDVR, le manque de clarté dans la définition des tâches. À cela, s'ajoute le fait que les enquêtes se limitent à la crise post-électorale or, depuis la première guerre civile de 2002, des violations des droits de l'homme ont été

16. Rapport de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, décembre 2014. http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf, Consulté le 27/10/2018.

effectives. De nombreuses incohérences ne peuvent passer inaperçues puisque la justice ivoirienne est qualifiée de partielle du fait que certaines victimes sont toujours dans des conditions de vie inhumaines. Le droit à la réparation et à une justice équitable n'est pas encore une réalité.

« Cette CDVR semble aujourd'hui dans l'impasse. Les seules perspectives envisageables consisteraient à reprendre des consultations nationales permettant de trancher notamment le mandat, la composition, la place de la justice et les attentes des populations à l'égard de cette commission. Sur la base de la structure existante et restructurée, la CDVR aurait ensuite comme missions de recevoir les plaintes des victimes et de les entendre, d'enquêter sur ces allégations, d'organiser des audiences dont certaines pourraient être publiques et publicisées, et d'établir des recommandations de réparations individuelles et collectives ainsi que des garanties de non répétition des violations des droits de l'Homme, sous la forme de réformes constitutionnelles, législatives, administratives et mémorielles, et de préserver l'État des dérives autoritaires du pouvoir et des conséquences d'une instrumentalisation de ses attributs répressifs sur les citoyens »¹⁷.

Cette appropriation par l'État du rapport de la CDVR au travers de la mise en œuvre ou pas des recommandations est un argument considérable pour cerner la crédibilité ou non de l'État en proclamant sa volonté de bâtir une Côte d'Ivoire unifiée. Selon le rapport des Organisations de la Société Civile (OSC), de nombreux défis en ce qui concerne la lutte contre l'impunité continuent de gangrener la société ivoirienne et en l'occurrence les victimes de la crise post-électorale. Le rapport indique : « ... qu'il convient de souligner que les premiers actes posés sont encourageants, et à même de rétablir la confiance de la population ivoirienne en la justice, force est de constater que, faute de réelle volonté politique de lutter contre l'impunité de tous les crimes perpétrés, le processus en cours ressemble à ce jour à une justice des vainqueurs, peu encline à comporter toutes les garanties de non-répétition des crimes inhérentes à tout processus de justice, ainsi qu'à garantir à toutes les victimes ivoiriennes le respect de leur droit à la justice, à la vérité et à réparation »¹⁸.

CONCLUSION

Au-delà, des nombreuses critiques formulées tant au niveau de la politisation que du manque de démocratie participative dans sa constitution et l'absence de clarté tant au niveau du mandat, nous pensons que l'évaluation de la CD peut s'étendre au suivi et à l'application des recommandations formulées dans son rapport. La réceptivité et la mise en œuvre des recommandations de la CDVR sont du ressort des institutions et du pouvoir de l'État ivoirien. Cette complexité à lutter contre l'impunité, et à inculper les bourreaux toujours libres et souvent au poste de responsabilités s'analyse comme une réalité des sociétés post-crisis.

BIBLIOGRAPHIE

BOUDON Raymond, « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ? », in *Revue du MAUSS*, 2004/2 no 24, p. 281-309.

FREEMAN Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 aux pp. 5-6.

JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle » in *La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, p. 5.

OLSEN Tricia D, PAYNE Leigh A et G. Andrew, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, US Institute of Peace, 2010. 248 P.

RAPPORT

Rapport de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, Décembre 2014.

SITE INTERNET

<https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>

<http://fr.starafrika.com/actualites/charles-konan-banny-candidat-a-la-presidentielle-de-2015-annonce-la-presse-ivoirienne.html>

<http://www.ihej.org/une-justice-reconstitutive-pour-surmonter-les-crimes-de-masse/cnudhd.org/rapportjustice.pdf>

17. Sur la justice reconstructive, voir notamment <http://www.ihej.org/une-justice-reconstitutive-pour-surmonter-les-crimes-de-masse/>

18. Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins » – FIDH-LIDHO-MIDH, octobre 2013.

À PROPOS DE THINKING AFRICA

Crée en janvier 2013 par une équipe de chercheurs et experts africains, Thinking Africa est un institut de recherche et d'enseignement sur la paix. Réseau de jeunes chercheurs, d'universitaires confirmés et d'experts, il offre, aux institutions, aux gouvernements, aux sociétés civiles, et aux organisations, des analyses, recommandations et formations pour vivre la paix sur le continent africain.

Nous publions des notes stratégiques sur les enjeux politiques, économiques et sociétaux en Afrique, formons des hauts fonctionnaires, officiers et décideurs africains au leadership, à la médiation et à la négociation. Nous organisons des conférences scientifiques et débats sur les enjeux névralgiques africains.

Thinking Africa
25 BP 1751 Abidjan 25
Côte d'Ivoire